

# **INTERDIT**

**DE PÊCHER – CHASSER – PIÉGER**

**SOUS PEINE D'AMENDES POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL**

---

## **SEIGNEURIE NICOLAS RIOUX**

Droits **PRIVÉS** et **EXCLUSIFS** appartenant à  
**CLUB DE CHASSE ET DE PÊCHE APPALACHES inc.**  
et ses **CLUBS LOCATAIRES** :

Club Bonne Entente - Club Deux Neigettes -  
Club Sirois - Club Lac à Bouleau

Ces clubs font aussi partie du territoire décrit dans les jugements  
rendus par la Cour supérieure à Rimouski le 14 janvier 1985,  
le 15 juillet 1998 et par la Cour d'appel du Québec le 25 août 1999

---

**COMMUNICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION  
ÉMISE LE 14 JANVIER 1985 PAR LA COUR SUPÉRIEURE**

**JUGEMENT :** Dans un jugement rendu par l'honorable juge Claude Jourdain, J.C.S., le 14 janvier 1985, la cour ordonne aux défendeurs, à leurs représentants ou ayants-droits sous toutes peines que de droit, de cesser ou de s'abstenir à l'avenir de s'adonner à la chasse et ou à la pêche, sur le territoire réservé en exclusivité au club Apalaches (la demanderesse) et ou d'inciter ou d'encourager toute personne à ce faire sur tel territoire. La cour a aussi décrété, dans ce jugement, que toute personne qui aura communication de la dite ordonnance d'injonction émise le 14 janvier 1985, soit tenue de s'y conformer sous toutes peines que de droit, tout comme si elle y était expressément nommée.

---